

4° le cas échéant, une liste de plans d'exécution spatiale qui sont fixés définitivement avant la désignation définitive et pour lesquels il est décidé de facturer l'indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale au Fonds Rubicon en application de l'article 5.6.9 du VCRO.

La désignation définitive :

1° est publiée par extrait au *Moniteur belge* ;

2° et communiquée par un avis sur le site web du département et de la CIW ;

3° est communiquée par lettre ordinaire aux propriétaires des parcelles qui sont situées entièrement ou partiellement dans la désignation provisoire. Par « propriétaire » il est entendu le propriétaire suivant les informations les plus récentes des services du cadastre.

CHAPITRE 6. — *Suspension entière ou partielle de la zone d'espace ouvert vulnérable du point de vue de l'eau*

Art. 8. La suspension entière ou partielle d'une zone d'espace ouvert vulnérable du point de vue de l'eau telle que visée à l'article 5.6.8, § 7, du VCRO, suit la même procédure que celle mentionnée aux articles 2 à 7 inclus du présent arrêté.

CHAPITRE 7. — *Dispositions finales*

Art. 9. Les articles 91 et 92 du décret du 8 décembre 2017 modifiant diverses dispositions en matière d'aménagement du territoire, d'écologie, et d'environnement entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 10. Le Ministre flamand qui a la politique de l'aménagement du territoire dans ses attributions et le Ministre flamand qui a l'environnement et la politique de l'eau dans ses attributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 juin 2018.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
G. BOURGEOIS

La Ministre flamande de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Nature et de l'Agriculture,
J. SCHAUVLIEGE

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2018/203814]

12 JUILLET 2018. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, l'article 37, § 1^{er}, remplacé par le décret du 4 octobre 2007 et l'article 38, § 1^{er} et § 6bis, remplacé par le décret du 4 octobre 2007 et modifié par le décret du 27 mars 2014;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération;

Vu l'avis CD-17k09-CWaPE-1742 de la Commission wallonne pour l'Energie, donné le 9 novembre 2017;

Vu le rapport du 15 décembre 2017 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'avis 63.592/4 du Conseil d'Etat, donné le 25 juin 2018, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en 2018, la CWaPE constate que le taux de rentabilité interne s'est éloigné significativement du taux de rendement de référence de 5 % stipulé à l'article 41bis, § 3, du décret du 12 avril 2001, et plus particulièrement pour le semestre 9, correspondant aux primes qui seront à verser aux installations photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW mises en service entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 juin 2018;

Considérant que, dans ces conditions, la rentabilité qui sera atteinte par ces installations sera comprise entre 7,3 % et 8,4 %, soit des taux supérieurs à ceux appliqués pour les installations de la filière photovoltaïque industrielle, éolienne ou encore à celles de la filière biométhanisation d'une puissance inférieure ou égale à 1,5 MW;

Considérant que les nouvelles installations photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW sont rentables sans la prime Quali watt;

Considérant qu'il convient de donner au secteur et aux particuliers les signaux nécessaires pour permettre au mécanisme « Quali watt » de s'éteindre dans la sérénité et qu'il est important d'assurer que les primes seront bel et bien octroyées quand les dossiers en ordre parviendront au GRD, à savoir que la réception conforme de l'installation par l'organisme de contrôle RGIE soit bel et bien effectuée avant le 30 juin 2018;

Sur la proposition du Ministre de l'Energie;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 19bis, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 février 2014, les mots « et jusqu'au 30 juin 2018 » sont insérés entre les mots " ou de cogénération " et les mots ", les installations de production ".

Art. 2. A l'article 19^{quater}, § 4, du même arrêté, un alinéa 4 est ajouté comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour l'année 2018, le plafond maximum d'installations par an pouvant bénéficier du soutien à la production visé à l'article 19^{bis}, § 1^{er}, est fixé à 12.000. ».

Art. 3. Le Ministre de l'Energie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 12 juillet 2018.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie, du Climat et des Aéroports,

J.-L. CRUCKE

ÜBERSETZUNG

ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[2018/203814]

12. JULI 2018 — Erlass der Wallonischen Regierung zur Abänderung des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 30. November 2006 über die Förderung des mittels erneuerbarer Energiequellen oder Kraft/Wärme-Kopplung erzeugten Stroms

Die Wallonische Regierung,

Aufgrund des Dekrets vom 12. April 2001 bezüglich der Organisation des regionalen Elektrizitätsmarkts, Artikel 37 § 1, ersetzt durch das Dekret vom 4. Oktober 2007, sowie Artikel 38 § 1 und § 6^{bis}, ersetzt durch das Dekret vom 4. Oktober 2007 und abgeändert durch das Dekret vom 27. März 2014;

Aufgrund des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 30. November 2006 über die Förderung des mittels erneuerbarer Energiequellen oder Kraft/Wärme-Kopplung erzeugten Stroms;

Aufgrund der am 9. November 2017 abgegebenen Stellungnahme CD-17k09-CWaPE-1742 der Wallonischen Kommission für Energie ("Commission wallonne pour l'énergie");

Aufgrund des gemäß Artikel 3 Ziffer 2 des Dekrets vom 11. April 2014 zur Umsetzung der Resolutionen der im September 1995 in Peking organisierten Weltfrauenkonferenz der Vereinten Nationen und zur Integration des Gender Mainstreaming in allen regionalen politischen Vorhaben aufgestellten Berichts vom 15. Dezember 2017;

Aufgrund des am 25. Juni 2018 in Anwendung des Artikels 84 § 1 Absatz 1 Ziffer 2 der am 12. Januar 1973 koordinierten Gesetze über den Staatsrat abgegebenen Gutachtens 63.592/4 des Staatsrats;

In der Erwägung, dass die CWaPE im Jahr 2018 feststellt, dass die interne Rendite erheblich von der in Artikel 41^{bis} § 3 des Dekrets vom 12. April 2001 festgelegten Rendite von 5 % abgewichen ist, insbesondere für das Halbjahr 9, entsprechend den Prämien für Photovoltaikanlagen mit einer Leistung von höchstens 10 kW, die zwischen dem 1. Januar 2018 und dem 30. Juni 2018 in Betrieb genommen wurden;

In der Erwägung, dass unter diesen Bedingungen die Rentabilität dieser Anlagen zwischen 7,3 % und 8,4 % liegen wird, d.h. höhere Renditen als bei Anlagen im Industrie- oder Windkraftbereich oder im Bereich der Biogasgewinnung mit einer Leistung von höchstens 1,5 MW;

In der Erwägung, dass die neuen Photovoltaikanlagen mit einer Leistung von höchstens 10 kW ohne die Quali watt-Prämie rentabel sind;

In der Erwägung, dass es notwendig ist, dem Sektor und den Einzelpersonen die notwendigen Signale zu geben, damit der "Quali watt"-Mechanismus in Ruhe erlöschen kann, und dass es wichtig ist, sicherzustellen, dass die Prämien tatsächlich gewährt werden, wenn die Akten, die alle Auflagen erfüllen, beim Verteilernetzbetreiber eingehen, d.h. dass die konforme Abnahme der Anlage durch die Kontrollstelle zur Prüfung der Auflagen der allgemeinen Ordnung für elektrische Anlagen tatsächlich vor dem 30. Juni 2018 erfolgt;

Auf Vorschlag des Ministers für Energie;

Nach Beratung,

Beschließt:

Artikel 1 - In Artikel 19^{bis} § 1 des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 30. November 2006 über die Förderung des mittels erneuerbarer Energiequellen oder Kraft/Wärme-Kopplung erzeugten Stroms, eingefügt durch den Erlass vom 20. Februar 2014, wird die Wortfolge "und bis am 30. Juni 2018" zwischen die Wortfolge "des mittels erneuerbarer Energiequellen oder Kraft/Wärme-Kopplung erzeugten Stroms" und die Wortfolge "fallen die mittels photovoltaischer Solarzellen funktionierenden Anlagen" eingefügt.

Art. 2 - In Artikel 19^{quater} § 4 desselben Erlasses wird ein Absatz 4 mit folgendem Wortlaut hinzugefügt:

"In Abweichung von Absatz 1 wird die jährliche Höchstanzahl Anlagen, die die in Artikel 19^{bis} § 1 genannte Produktionsunterstützung erhalten können, für das Jahr 2018 auf 12.000 festgelegt."

Art. 3 - Der Minister für Energie wird mit der Durchführung des vorliegenden Erlasses beauftragt.

Namur, den 12. Juli 2018

Für die Regierung:

Der Ministerpräsident

W. BORSUS

Der Minister für Haushalt, Finanzen, Energie, Klima und Flughäfen

J.-L. CRUCKE